

**ARRÊTÉ N° 2025 – 73**

***RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE MOBILITÉ***

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le règlement des études du diplôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Composition de la commission de mobilité**

La Commission est composée de la Directrice de l'Institut ou de son représentant, du Directeur des Relations et de la Stratégie internationales, de la Directrice de la Formation et des Études ou de son représentant.

Sont invités permanents aux séances de la Commission, la Secrétaire Générale de l'IEP d'Aix-en-Provence et la responsable administratif du Pôle Études.

Deux étudiants de 4<sup>ème</sup> année élus au Conseil d'Administration, choisis en leur sein par les représentants étudiants, assistent aux séances de la Commission sans voix délibérative.

**Article 2 : Modalité de saisine de la commission**

Les étudiants présentent un dossier comprenant :

- Un à trois choix de Master 2 ou diplômes équivalents extérieurs à l'IEP d'Aix-en-Provence (hors partenariat) et
- Un à deux choix de Master 2 ou diplômes équivalents dans des établissements partenaires de l'IEP d'Aix-en-Provence.

Les étudiants déposent le dossier auprès du Pôle Études au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai.

**Article 3 : Mobilité dérogatoire en deux ans**

À titre exceptionnel et dérogatoire, lorsqu'un cursus n'est accessible qu'à compter du M1, les étudiants peuvent solliciter une mobilité à ce niveau. Dans ce cas, ils demandent conjointement l'octroi d'une année de césure pour effectuer le M1 et d'une mobilité, l'année suivante pour effectuer le M2.

**Article 4 : Critères d'autorisation de la mobilité**

Les étudiants entrés à l'IEP en 4<sup>ème</sup> année ne sont pas éligibles à la procédure de mobilité.

Les critères d'évaluation des demandes de mobilité sont :

- La valorisation du cursus par la formation demandée ;
- L'adéquation du Master 2 avec le projet professionnel ;
- L'absence de Masters 2 analogues à l'IEP d'Aix-en-Provence.

- Article 5 : Modalité de décision de la Commission de mobilité  
Sur convocation de la Directrice de l'IEP d'Aix-en-Provence, la Commission se réunit en juin pour examiner les demandes de mobilité et statuer. La décision de la Commission de mobilité est définitive.
- Article 6 : Gestion administrative et pédagogique des étudiants en mobilité  
Pour la gestion administrative et pédagogique de l'année hors de l'Institut, les étudiants renseignent la fiche de liaison les concernant et la renvoient au Pôle Études, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de mobilité. La transmission de cette fiche est obligatoire pour la validation de la mobilité.
- Article 7 : Arrêté abrogé  
L'arrêté 2025-02 est abrogé.
- Article 8 : Exécution  
La Secrétaire générale et la Directrice de la Formation et des Études de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 novembre 2025,

Alessia LEFEBURE  
Directrice



DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION : **01/12/2025**